LES

ASSEMBLÉES DU CLERGÉ DE FRANCE

ORIGINES—ORGANISATION—DÉVELOPPEMENT

DAR

Louis SERBAT

Licencie ès Lettres

INTRODUCTION ET BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE

ORIGINES ET ORGANISATION INTÉRIEURE DES ASSEMBLÉES

CHAPITRE PREMIER

ORIGINES DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ DE FRANCE

- 1. Avant 1516. Les décimes sont la cause première des assemblées du Clergé de France. En principe, accordées par le pape à la requête du roi, elles sont perçues sous la direction de délégués de Rome. Le Clergé proteste contre les décimes levées saus son consentement. Mais, d'un autre côté, le Clergé, de sa seule autorité, concède aux rois des décimes votées en des assemblées.
- 2. De 1516 à 1561. En 1516, se produit un fait nouveau d'une importance considérable : une décime accordée par le pape est levée par les officiers du roi seuls. Fran-

çois I^{er} ordonne une Description générale du bien d'Église: le « département des décimes de 1516 ». Dans ce cadastre financier est indiquée la taxe ou quote-part de chaque bénéfice pour une décime et le total de la décime dans chaque diocèse. — La « décime » devient une unité de compte toujours sensiblement la même.

Dans la suite, le « département » rend très facile la levée de nombreuses décimes par la volonté seule du roi. Cependant, pour dissimuler l'arbitraire, le pouvoir royal recourt encore quelquefois à Rome, qui procède à la levée des décimes avec les « solemnités requises ». Le plus souvent, le roi s'adresse aux bénéficiers de France, réunis dans des assemblées d'évêques, à Paris, dans des assemblées provinciales et, le plus souvent, dans des assemblées diocésaines. — Le consentement des bénéficiers n'est qu'une formalité. - A l'aide du « département », l'autorité royale fixe d'avance la somme à payer, « décimes ou don gratuit équipollent à décime » dans chaque diocèse. — L'assemblée diocésaine n'a qu'à la répartir comme elle l'entend. Quelquefois, elle a le droit de la faire percevoir par ses mandataires. - Composition de l'assemblée diocésaine. — Ainsi, sans régularité, sans autorité définie, se développent des assemblées d'où sortiront les assemblées générales elles-mêmes lorsque les décimes, permanentes de fait, le deviendront de droit, à la suite de l'assemblée de Poissy et des réunions qui suivirent.

CHAPITRE II

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE DES PREMIÈRES ASSEMBLÉES

L'assemblée de Poissy est une conséquence des États d'Orléans: les prélats réunis pour le « colloque » et les députés du Clergé à la deuxième session des États, à Saint-Germain-en-Laye, y engagent le Clergé de France à fournir au roi des subsides destinés à différents objets pour une durée de seize ans, répartie en deux périodes. C'est le contrat de Poissy. - Ce contrat, s'il eût été observé, eût rendu inutiles les autres assemblées. Son inexécution amène les assemblées de 1563 et surtout celle de 1567, qui inaugure un essai de périodicité, et fixe la prochaine réunion à l'an 1573. Cette année-là, une assemblée a bien lieu, mais non celle que le Clergé avait désirée; il en est de meme en 1574. — Ces assemblées ont été désavouées depuis. — La Chambre ecclésiastique aux États généraux est toujours considérée comme une assemblée; il en est ainsi en 1576. — Deux ans après, l'expiration du contrat et le désordre des affaires du clergé amènent la grande assemblée de Melun, qui donne leur forme aux assemblées suivantes et à l'organisation temporelle du clergé : institution des agents, petites assemblées de deux en deux ans. — Assemblées de 1582, 1584. suivies de l'assemblée de 1585, prévue par le contrat de 1579. Ce contrat y est renouvelé encore pour dix ans, au bout desquels est permise une grande assemblée. -Assemblées, ordinaire de 1586, extraordinaire de 1588. L'assemblée des comptes de la même année est suivie de troubles qui empêchent toute régularité. — États de Blois. — États de la Ligue. — La pacification du royaume coïncide avec la grande assemblée de 1595; désormais, les grandes assemblées ont lieu de dix en dix ans régulièrement et les petites de deux en deux ans. - Les États généraux de 1614, après lesquels s'ouvre l'assemblée de 1615, confirment l'institution des assemblées.

CHAPITRE III

CONSTITUTION INTÉRIEURE DES ASSEMBLÉES

Contrairement aux États généraux, les assemblées sont régies dès les premiers temps par des règlements formulés à plusieurs reprises. Préliminaires d'une assemblée : autorisation du roi.

Époque et durée des assemblées. Les assemblées diocésaines et provinciales : composition et règlement. Leur principal objet est la nomination des députés aux assemblées générales. — Tous les diocèses sont obligés de voter dans la province; toutes les provinces sont obligées d'envoyer des députés à l'assemblée générale. Raisons de ces obligations. Mais les seules provinces du « Clergé de France » prennent part aux élections.

Les députés. — Dans une assemblée régulière, il doit s'en trouver du « premier et du second ordre ». — Importance des chanoines, des conseillers clercs. — Peu de curés, encore moins de religieux. — Nombre des députés. - La validité de leur élection est attestée par une procuration vérifiée en assemblée. Causes qui rendent la procuration vicieuse et l'élection nulle. — Députés particuliers ou à procuration particulière (diocèses exempts, Saint-Martin-de-Tours). — Députés substitués. — Liberté de décision laissée aux assemblées générales pour l'admission des députés contestés. — Personne autre que les députés n'a entrée aux assemblées, sinon quelques « invités », cardinaux, évèques diocésains, etc. — Il n'y a pas de fonctions incompatibles avec celle de député. - Devoirs des députés; secret des délibérations et serment; présence obligatoire sous peine de sanction pécuniaire; honoraires ou « taxe » des députés. — Conditions de cette taxe. Distribution des jetons. Immunités pendant les sessions. Costume des députés.

Lieu des assemblées définitivement fixé aux Grands-Augustins, dont une partie est aménagée à cet effet.

Premières réunions des députés. — Ouverture des séances. — Cérémonies et usages religieux au début et pendant la durée de l'assemblée. — Élection du bureau. Secrétaires; le procès-verbal; sa rédaction; promoteur; président, choisi par élection pour éviter les querelles de préséance fréquentes (lutte des primaties; abbés et cha-

noines). — Partis dans l'assemblée. — La vivacité des discussions trouve un écho hors de la salle des séances. — Gens de la suite des députés.

Heure et durée des séances. — Forme et ordre du vote; par tête ou par province. Comment se font les propositions. — Commission et bureaux. — Compte rendu aux provinces. — Opposition aux décisions de l'assemblée.

Forme des rapports avec l'autorité royale et ses représentants; députations, harangues, commissaires du roi; le cahier, sa rédaction; l'assemblée rédige les minutes de tous les actes royaux en sa faveur. — Relations avec les principaux personnages de l'État, visites. — Fin de l'assemblée; prorogation des pouvoirs à quelques députés après la clôture. — Frais des assemblées.

Ces règles s'appliquent aux grandes et aux petites assemblées; les assemblées particulières n'en ont pas,

n'avant que très peu de pouvoir.

Les assemblées suivant la classe à laquelle elles appartiennent ont un pouvoir plus ou moins étendu. Les raisons de cette différence s'expliqueront par le tableau des négociations financières de l'assemblée.

DEUXIÈME PARTIE

ROLE ET ATTRIBUTIONS AU TEMPOREL DES ASSEMBLÉES. INSTITUTIONS QUI S'Y RATTACHENT

CHAPITRE PREMIER

rapports financiers de la royauté et de l'église, représentée par les assemblées de 1561 a 1595

1. 1561 à 1567. Le contrat de Poissy offre deux stipulations importantes : 1° une allocation annuelle au roi de quatre décimes pendant six ans ; 2°, au bout de ce

temps, le rachat par le Clergé, au profit du roi, des domaines engagés à l'Hôtel de Ville de Paris. Aussitôt conclu, ce contrat est détourné de son but : l'allocation annuelle sert elle-même à constituer des rentes; en outre, malgré les promesses faites, le Clergé doit subir une première aliénation. — Quand la subvention expire en 1567, elle se trouve grevée de 494,000 l. de rente. Le roi, pour sortir d'embarras, en ordonne la continuation forcée. D'où protestations du Clergé à l'assemblée de 1567; un accord intervient : le roi reprend ces rentes à sa charge; il s'engage à « entretenir » la 2° partie du contrat de Poissy (rachat en dix ans des domaines engagés à l'Hôtel de Ville, intérêt et principal). Le roi jure l'observation de cette convention.

- 2. 1567 à 1580. Elle n'est pas mieux observée que les précédentes: le roi ne reprend pas les rentes, et la somme annuelle destinée au rachat sert à constituer de nouvelles rentes par une série d'opérations et de contrats désastreux jusqu'en 1574, sans compter les subventions extraordinaires (2,000,000 de livres en 1572; 800,000 l. au roi de Pologne, etc.) et les aliénations. Les levées, à cause même de leur fréquence, rentrent mal. La Chambre ecclésiastique des États de Blois, représentant les intérêts généraux du Clergé, est impuissante à remettre l'ordre dans cette confusion financière due à la complaisance de certains prélats et des syndics généraux; elle n'en paye pas moins, seule des trois ordres, une subvention pour la guerre, suivie de nouvelles décimes extraordinaires.
- 3. Les charges multipliées et le refus de payement par les bénéficiers à l'expiration du dernier contrat (31 décembre 1577) motivent l'assemblée de 1579, résolue à faire la lumière et à s'engager dans une résistance plus effective qu'il n'en avait été précédemment (notamment en 1576). D'autant plus que, par suite de l'irrégularité et de l'insuffisance des payements, le Clergé était en butte aux poursuites et aux saisies de l'Hôtel de Ville. Agisse-

ments de l'Hôtel de Ville. Essais de résistance du Clergé. Malgré les prétentions déjà connues du roi. l'assemblée demande « décharge » des « restes », arrérages des subventions et principalement de tous les contrats envers l'Hôtel de Ville. Elle se fait rendre compte de l'état des finances du Clergé et « demande justice » au roi. Raisons pour et contre la validité des contrats (immunité pécuniaire du Clergé). Tergiversations, marchandages, intimidations de part et d'autre aboutissent à une solution provisoire: le maintien du statu quo pour six ans, sans nouvelles charges. - Promesse en est faite, mais les demandes de décimes et subventions extraordinaires. consenties ou non par les assemblées, se produisent comme par le passé; et l'assemblée de 1585, où d'emblée sont votés des subsides mensuels pour la guerre, payables par une aliénation d'un million d'or, requiert de nouveau « justice » contre les contrats, sans le moindre effet; elle est forcée de renouveler pour dix ans le précédent contrat. L'aliénation est exécutée complètement l'année suivante (contrat avec Sardini), suivie du plus grand désordre jusqu'à l'entrée de Henri IV à Paris : les décimes sont plus mal payées que jamais, et le peu d'argent qui reste dans les caisses du Clergé est pris par le roi et les gens de guerre des deux partis.

CHAPITRE II

CONTINUATION DU CHAPITRE PRÉCÉDENT. LA CONTRIBUTION DU CLERGÉ AUX CHARGES PUBLIQUES PREND SA FORME DÉFINITIVE.

4. Le Clergé renouvelle le contrat décennal pour payement des rentes à l'Hôtel de Ville avec quelques protestations et demandes de justice. Il en est de même en 1605, 1615, et ainsi de suite de dix en dix ans. Les protestations se font de plus en plus faibles et seulement pour le principe. — Le principe de l'immunité du Clergé est d'ailleurs sauvegardé: les contrats ne se font qu'à titre provisoire, le roi prenant soin de faire dire à chaque renouvellement décennal que, pendant la période qui vient de s'écouler, « le temps ni la saison n'ont paru favorables » pour décharger le Clergé.

A la suite des troubles, les arrérages de rente sont en un tel état que le roi fait remise au Clergé des quatre dernières années: ce sacrifice de l'Hôtel de Ville ne suffit pas à rétablir l'ordre. Plaintes et agissements de l'Hôtel de Ville (rôle de François Miron, 1605). Les rentiers de l'Hôtel de Ville sont obligés à de nouveaux sacrifices. A ce prix, les rentes se payent plus régulièrement. Les rapports entre l'Hôtel de Ville et le Clergé se détendent. Plusieurs tentatives de rachat des rentes n'aboutissent pas.

L'amélioration des finances du Clergé est favorisée par la modération des subsides extraordinaires sous Henri IV. Aussi, à partir de ce règne, la contribution du Clergé prend sa forme définitive: le contrat décennal de 1,200,000 livres par an, accompagné d'un don gratuit à chaque renouvellement, et dans les circonstances extraordinaires.

CHAPITRE III

LES ASSEMBLÉES ET LES ALIÉNATIONS DE BIENS D'ÉGLISE

Jusqu'à la fin du règne de Henri III, une grande partie des subsides est fournie au moyen d'aliénations de biens d'Église. Faites le plus souvent sans le consentement du Clergé, soustraites à son contrôle et à sa direction, ces aliénations, dont les conséquences se firent sentir fort longtemps, ont grandement occupé les assemblées du Clergé.

1. Il y a des aliénations en 1563, 1568, 1574, 1586-1587. Ces aliénations causées par la pénurie du Trésor, furent faites l'une par ordre du roi, sans la permission du pape, les autres avec le consentement de Rome, mais aucune, sauf la dernière, n'eut l'aveu du Clergé réuni en ses assemblées. — D'une manière générale, le Clergé s'est toujours opposé aux aliénations: opposition de principe: la clause *invitis clericis*; opposition aux personnes chargées d'exécuter les aliénations.

2. Cette opposition se manifeste par des remontrances, par des plaintes au parlement, favorablement accueillies en 1576 et en 1585. L'alienation de cette année-là, consentie par l'assemblée, pour une valeur équivalente à 50,000 écus de rente, avait été portée à 100,000 par la bulle d'autorisation. Émoi de l'assemblée : requête au

parlement; succès de l'assemblée.

Le parlement ne vérifie la bulle que pour 50,000 écus. — Mais l'année suivante, sont vendus d'office les 50,000 écus de la deuxième vente: agitation des bénéficiers. — Une assemblée se réunit d'elle-même à Paris, précédée d'assemblées provinciales très agitées à Reims notam-

ment, où les passions de la Ligue se font jour.

3. Opposition aux personnes chargées à l'aliénation. Les « délégués » du pape à Paris, grands personnages ecclésiastiques secondés par des « subdélégués » établis en un bureau : composition et fonction de ce bureau. En province, chaque délégué a également des subdélégués à l'aliénation, nommés par les délégués à Paris. — Le ur qualité, leurs fonctions. — Le receveur général du Clergé n'est qu'occasionnellement celui de l'aliénation. — Les bénéficiers qui subissent l'aliénation n'en ont donc ni la direction, ni le contrôle. Le Clergé cherche à l'obtenir en 1585, puisque lui-mème avait demandé l'aliénation. Il n'y réussit que très imparfaitement. Lutte de l'assemblée et des délégués. — Rôle des cardinaux.

4. Le Clergé n'ayant pu empêcher l'aliénation, chercha a en pallier les conséquences par le *rachat* des biens mal vendus. Par l'application du principe de *retrait*, l'assemblée de 1563 obtient la faculté de rachat, prorogée plusieurs fois. Le rachat de la première aliénation, exécuté par les syndics, dure jusqu'en 1570. La perspective de rachat éventuel détourne les acquéreurs; aussi le roi refuse-t-il de l'autoriser pour les aliénations suivantes: il veut dédommager le Clergé par les biens confisqués aux protestants. Promesse sans effet. — Il est de nouveau forcé de l'accorder pour l'aliénation de 1586, mais seulement en cas de lésion du 1/3 et malgré l'opposition du parlement. — En 1595, est donné un édit de revente générale, mais au profit du roi, de tous les biens aliénés sur l'Église, le produit doit amortir les rentes de l'Hôtel de Ville; il n'est pas exécuté. Une clause y sauvegardait le droit du Clergé de rentrer dans ses biens. En 1602, la permission de rachat est obtenue aux anciennes conditions, elle est étendue à toutes les aliénations passées. Confirmée en 1606, malgré l'opposition du parlement, elle est continuée, dans la suite, de contrat en contrat. Mais ce privilège, odieux au parlement, est une cause de trouble pour les acquéreurs des biens aliénés anciennement. L'assemblée de 1670, pour se racheter d'une imposition extraordinaire, en fait abandon au roi pour trente ans : le roi lève sur les possesseurs de biens aliénés le 8° denier comme garantie de leur non-éviction pendant trente ans. Cette période révolue, l'assemblée, dans la même intention, s'en désiste à tout jamais : le roi lève le 6e denier.

CHAPITRE IV

LES SYNDICS GÉNÉRAUN

En échange de leurs dons pécuniaires, le roi promet aux assemblées de garantir tous les droits et privilèges du Clergé; de nombreux actes, s'appliquant à des matières peu importantes, sont le résultat de cette promesse; beaucoup sont obtenus, à la suite des assemblées; plus encore, dans l'intervalle, à la requête de délégués permanents des assemblées : les syndies généraux, remplacés

plus tard par les agents.

1. Deux ecclésiastiques, peu après le contrat de Poissy, sont nommés syndics pour veiller à son exécution. Le rachat de l'aliénation en fait augmenter le nombre. — A cette même époque, on nomme un « syndic à la suite de la Cour ». — Extension est donnée à leurs pouvoirs : le roi les autorise à juger, de concert avec quelques magistrats, tous les différents entre bénéficiers, au sujet du « rachat » de l'aliénation.

2. L'assemblée de 1567 les trouve en plein exercice. Elle était convoquée en partie pour examiner leur administration. Elle l'approuve sauf réserves. Les syndics sont continués. Le roi étend leur juridiction à tous procès concernant les décimes. L'assemblée leur avait interdit de consentir à aucune augmentation de charge. Au lieu de se conformer à cet ordre, ils participent aux opérations désastreuses des années suivantes. Ils perdent leur indépendance pour complaire aux cardinaux et à certains prélats. Le syndic en cour nommé évêque d'Autun est remplacé par une créature du cardinal de Bourbon, Jacques de la Saulsaye, qui va à Rome demander une aliénation.

3. La chambre ecclésiastique des États de 1576, veut d'abord révoquer tous les syndics; ils offrent leur démission; elle n'est pas acceptée. Le « soi-disant » syndic en cour est révoqué comme n'ayant pas été nommé par le Clergé. Le sort des autres est réservé jusqu'à la prochaine assemblée. — Ils refusent de comparaître à cette assemblée de Melun. Leur mémoire apologétique est rejeté. Ils sont révoqués: la décision de l'assemblée est un blâme moins pour eux que pour leurs inspirateurs. — L'institution des syndics était bonne en elle-même, on songea aussitôt à les remplacer.

CHAPITRE V

LES AGENTS GENERAUX

Les syndics sont remplacés par les agents et les chambres supérieures des décimes. Tout le pouvoir des syndics, sauf la juridiction en matière de décime, passe aux agents.

- 1. Les agents sont deux des le début, jamais davantage. Leur institution ne fut jamais sérieusement contestée. Les agents se succèdent régulièrement depuis 1580, sauf pendant la Ligue. Ils sont élus par deux provinces, une du Nord, une du Midi, désignées par un tour de roulement et représentées par l'assemblée de leurs syndics diocésains. Conditions d'éligibilité des agents. L'assemblée juge la validité de leur élection.
- 2. Dans les assemblées, les agents « entrants » se font recevoir, prêtent serment, vérifient les archives avec les agents «sortants » qui y rendent leurs comptes: Origine des rapports d'agence. Honoraires des agents. Ils ont en plus un fonds disponible pour les affaires qui surviennent entre les assemblées.
- 3. C'est en ce temps en esset que leur rôle est le plus important. Tous deux ont égal pouvoir et s'occupent plus spécialement d'un groupement de diocèses, comme les départements des secrétaires d'État.

Délégués permanents du Clergé de France, ils veillent au maintien de ses libertés et privilèges, et présentent, en toute occasion, au roi ou au parlement, les remontrances à cet effet. Agents d'exécution de l'assemblée, ils veillent à l'observation du contrat et poursuivent les affaires qui leur sont confiées, notamment les plaintes des bénéficiers ou ecclésiastiques, au temporel et au spirituel. Ils les reçoivent également en dehors des assemblées. Suivant l'importance de l'affaire, ils se contentent d'aider le

plaignant de leurs bons offices, ou, « interviennent » en sa faveur, ou « se joignent » à la cause, au nom de tout le Clergé de France. — Ces attributions leur donnent entrée au Conseil. Ils y ont aussi audience pour une partie importante de leurs fonctions, « la poursuite des décharges » des « bénéficiers spoliés », c'est-à-dire l'exonération des décimes et subventions. Dans ce même ordre d'idées, ils ont la surveillance du receveur général.

Ils sont aidés dans leurs travaux par un « bureau» d'avocats, devenus bientôt « les avocats du Clergé »; s'occupant de toutes questions litigieuses. Les agents ont sous leur direction un « imprimeur du Clergé » pour tous les documents et lettres qu'ils envoient aux provinces. Ils surveillent les archives. — Avec le temps, les agents deviendront le centre vers lequel tout convergera.

CHAPITRE VI

BUREAUX DIOCÉSAINS. SYNDICS DIOCÉSAINS

Les relations des agents avec les diocèses ne se bornent pas à un envoi de correspondances : il s'est formé dans chaque diocèse un rouage intermédiaire entre l'administration centrale et les bénéficiers ecclésiastiques.

1. Les députés diocésains. Existent depuis 1560 et même avant : leur rôle est absolument financier; ils aident et suppléent l'évêque dans la répartition des taxes, et, représentants du Clergé, ils ont soin qu'aucun de ses membres ne soit lésé. Ils surveillent les receveurs et percepteurs. C'est à eux que s'adressent les plaintes en matière d'imposition; ils en examinent le bien fondé, y font droit en cas de besoin et tiennent le rôle des bénéficiers spoliés.

L'assemblée de Melun demande pour eux une juridiction en fait de décimes. L'institution des chambres supéricures des décimes fait retarder la réalisation de ce vœu jusqu'en 1615, où, devenus juridiction de première instance, ils prennent le nom de bureau diocésain.

A cette même époque, on s'occupa avec plus de soin de leur composition, mais elle reste assez variable : les fonctions des députés diocésains ne sont pas des offices, mais de simples commissions révocables. — Ils tiennent registre de leurs séances, y consignent ce qui intéresse le Clergé. — Ils remplacent parfois les assemblées diocésaines dans l'élection des députés aux assemblées générales.

2. Les députés diocésains sont complétés par le syndic diocésain: en 1564, le roi permet l'établissement d'un syndic pour un an. Insensiblement, et sans confirmation royale, le syndic diocésain devient permanent. Dès 1579, il y en a dans presque tous les diocèses. — Ils sont chargés de la poursuite, non seulement des affaires financières, mais de toutes celles qui intéressent le Clergé du diocèse en général ou ses membres en particulier. Ils sont aux diocèses ce que sont au Clergé de France les agents avec lesquels ils entretiennent une correspondance suivie. L'assemblée de 1605 parachève leur établissement, en mettant à leur disposition un fonds dans chaque diocèse.

CHAPITRE VII

SYNDICS MÉTROPOLITAINS, — CHAMBRES SUPÉRIEURES DES DÉCIMES

1. La symétrie demande un « syndic métropolitain », idée émise en 1576, réalisée en principe en 1579. Le syndic métropolitain doit servir de trait d'union entre les syndics diocésains et les agents. Il doit les réunir au besoin. Mais ce bel ordre resta sur le papier, de même que les groupements de provinces décrétés à la même

époque, suivant la communauté d'intérêt des diverses parties de la France. On ne voit qu'en cas exceptionnel (assemblée de Reims) les syndics métropolitains.

2. La seule organisation réelle intermédiaire entre les diocèses et l'assemblée générale, ce sont les « chambres supérieures des décimes. » Elles héritent de la puissance judiciaire des anciens syndics. — Elles sont au nombre de 7, puis de 8. Leur ressort ne correspond pas aux provinces ecclésiastiques, mais à un groupement de diocèses situés dans un certain rayon autour de la ville siège de la chambre. — Elles ont des règlements ratifiés par le roi. — Elles comprennent deux sortes de membres : des ecclésiastiques, prètres élus par les diocèses du ressort et révocables à volonté: des conseillers cleres ou lais à leur défaut (comme auprès des syndics). La nomination de ces derniers est laissée au Clergé; leur présence effective ne semble pas obligatoire. Mais la présidence finit par leur appartenir. - Le Clergé s'attache à ce qu'il y ait le moins de frais possible. Il est opposé aux érections de plus nombreux fonctionnaires. — Les membres n'ont pas d'honoraires fixes.

Leur juridiction resta toujours ce qu'elle était au début: tous les différents entre qui que ce soit, relatifs aux décimes et subventions. Des tentatives pour l'augmenter restent sans succès. Elle triomphe, il est vrai, de l'opposition de la cour des aides.

Telle est, en y ajoutant les divers receveurs, l'organisation à laquelle sont arrivées les assemblées du Clergé.

TROISIÈME PARTIE ROLE SPIRITUEL DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ

CHAPITRE PREMIER

ROLE SPIRITUEL DES ASSEMBLÉES DE 1561 A 1595

Des ecclésiastiques réunis en de fréquentes assemblées devaient nécessairement s'occuper aussi des intérêts spirituels de l'Église. Ils n'y manquent pas. Les assemblées arrivent même à se croire convoquées pour le spirituel autant que pour le temporel. — Comme le montrent leurs délibérations, harangues et cahiers, elles se préoccupent de la réformation de l'Église. Associant deux idées contradictoires, elles veulent y arriver par la réception du Concile de Trente, et le retour aux élections épiscopales, ou, tout au moins par les bonnes nominations aux prélatures. — Elles ne cessent de le réclamer.

L'assemblée de Poissy, où sont choisis les évêques à envoyer au Concile, fait des règlements spirituels. L'assemblée de 1567 émet deux vœux principaux : sauvegarde des privilèges de l'Église, et malgré l'opposition de quelques membres, réception du Concile. Avec l'appui du futur Henri III, celle de 1573, semble atteindre ce but. Commissions nommées pour étudier la réforme conformément au Concile. — Le roi n'en permet pas la publication par crainte des protestants, mais il promet de bonnes nominations épiscopales et rend exécutoire, un grand cahier de réformation par des lettres patentes; jamais vérifiées au parlement. Aussi en 1576, le Clergé, à l'encontre des prétentions de Henri III, revendique le mérite d'avoir commencé la réforme. Les chanoines s'opposent à la réception du concile. Querelles. Un accord est trouvé:

demande du Concile, sauf réserves pour certains privilèges. — Désormais l'entente se fait sur ces bases. — On demande l'élection des évèques. Refus prévu d'avance. Ordonnance de Blois: satisfait peu le clergé. Corrigée par l'édit de Melun, à la suite de l'assemblée de 1579.

Tableau de l'état désastreux de l'Église de France à cette époque. Harangue d'Arnaud de Pontac. L'assemblée se fait forte d'obtenir de Rome les modifications au Concile. Malgré les efforts du nonce et plusieurs requêtes, le roi oppose la force d'inertie. Il permet seulement les Conciles provinciaux. Déclaration contre les simoniaques. — Affaire de la Bulle In Cana Domini, suivie de négociations entre le nonce et le parlement au sujet du Concile. Elles sont près d'aboutir. L'assemblée de 1582 y intervient. — En 1585, opposition du roi au Concile, non plus à cause des protestants (Edit d'Union), mais à cause des prérogatives royales, Autres demandes habituelles. — Affaire des professions de foi; le Concile en est une des causes. — Cahier « mal répondu »; l'affaire de la Bulle empêche de s'en occuper. — Une lettre du roi en 1589 ordonne la réception du Concile; elle reste sans effet.

CHAPITRE II

ROLE SPIRITUEL DES ASSEMBLÉES DE 1595 A 1615

État de l'Église plus fâcheux que jamais. Il est exposé au roi. Demandes habituelles pour la réformation. Bonnes intentions du roi : révocation des économats spirituels.

— Henri IV ne veut pas « remettre les élections ». Les assemblées les réclament moins, les nominations devenant meilleures, mais elles persévèrent à demander le Concile.

— La réforme de l'Église commence. Les assemblées y contribuent (1605 notamment). — Sous Marie de Médicis, la politique royale en matière ecclésiastique ne change

pas. Après les débats des États, le clergé est résolu de tenir le Concile pour public. Il le proclame à l'assemblée en 1615. L'assemblée, ayant défini la foi de l'Église de France, se préoccupe davantage de ramener les dissidents.

CHAPITRE III

LES ASSEMBLÉES ET LES PROTESTANTS

- 1. Depuis 1570, une partie des subsides est levée pour les guerres de religion. Mais les assemblées parlent peu des hérétiques. Elles ont indiqué les raisons prudentes de ce silence. Enthousiasme de l'assemblée de 1585 pour l'Édit d'Union (prélats à la suite des armées). Des conversions se produisent : les troubles empêchent l'assemblée de s'occuper des convertis.
- 2. La paix ne ramène pas l'unité de foi. Aussi l'assemblée invite le roi à faire un édit pour engager à suivre son exemple. Plaintes de l'assemblée contre l'édit de Nantes. Les assemblées suivantes veillent à ce qu'il ne lui soit donné aucune extension. Elles contribuent au rétablissement du catholicisme en Béarn et ailleurs par l'envoi de prédicateurs et de secours.
- 3. Ces secours sont pris sur le « fonds des ministres ».

 Des abjurations ayant suivi celle de Henri IV, l'assemblée de 1598 distribue des pensions ou allocations pour les ministres convertis. Répartition, règlement, condition de ces secours. Bref approbatif du pape. Certains désordres nécessitent le règlement de 1608, confirmé en 1615.
- 4. Malgré ses prescriptions, l'excédant du fonds des ministres continue, comme par le passé, à être donné aux catholiques anglais fugitifs (L'évêque de Ross, séminaires écossais et irlandais).
 - 5. Divers gens de lettres et auteurs recoivent aussi des

gratifications pour leurs ouvrages. — L'assemblée fait un fonds pour la publication de textes corrects. Magasin du Clergé.

CONCLUSION

Arrivées aux premières années du XVII° siècle, les assemblées ont atteint dans leur développement et dans l'étendue du cercle de leur action un point qu'elles ne dépasseront pas. Les causes de cet arrêt s'expliquent par la ligne de conduite tenue à leur égard par l'autorité pontificale, — par le pouvoir royal, — par le Clergé luimême. D'ailleurs les assemblées qui n'ont guère d'analogues en d'autres pays, sauf l'Angleterre (la convocation), n'ont pas été sans résultats. Elles demeurèrent un « précieux reste des États généraux ».

PIÈCES JUSTIFICATIVES